



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/052

**Nom du projet :** Equipement du Dike rouge - Gros Morne - PGHM  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/619  
**Pétitionnaire :** PGHM – David FUENTES  
**Localisation du projet :** Piton Gros Morne – Piton des Neiges Salazie

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 24 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- Vu** la délibération n° 2008-06 du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrél de Barau ;
- Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** la demande du PGHM en date du 11 juillet 2025, complétée le 07 août 2025 réceptionnée par le Parc les 07 août et 12 août 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/619 ;
- Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de travaux du PGHM consiste à équiper l'une des faces du Dike rouge, traversée Gros Morne (modification itinéraire « Dike Rouge ») pour éviter l'escalade d'une zone assez difficile entre terre et rocher friable et accentuer le caractère alpin de la course ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur l'itinéraire du Gros Morne, au niveau du Dike Rouge, sur la commune de Cilaos ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en

raison de l'installation de nouveaux équipements d'escalade sur une face du Dike rouge qui en était dépourvue;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet car il permet d'éviter de piétiner les pentes végétalisées en favorisant l'escalade du rocher, et l'utilisation de broches scellées, plus résistantes dans le temps, réduit le nombre de nouvelle intervention ; l'impact du rééquipement sur les paysages est minime en raison du matériel utilisé ;

**Considérant** que la dépose et la récupération des personnels et du matériel sera effectuée par hélicoptère ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol a pour objet la desserte d'un site isolé et qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 29 août 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin